

# FR\_GERICHTE 608 2017 286 vom 2. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2017\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_286)

FR: FR\_GERICHTE 608 2017 286 du 2 mai 2018

IT: FR\_GERICHTE 608 2017 286 del 2 maggio 2018

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 31

décembre 2015 (trois mois après l'amélioration, art. 88a RAI). Pour la période ultérieure, depuis octobre 2015 (1er janvier 2016 s'agissant du droit à la rente), la capacité de travail du recourant est entière, sans perte de rendement, dans une activité adaptée, soit un travail essentiellement sédentaire, permettant de changer de position, sans port de charge de plus de 15 kg et sans mouvement répétitif. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la Cour se réfère au salaire moyen du secteur privé selon les chiffres de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2014 (CHF 5'312.-; ESS 2014, TA1\_skill\_level, total, niveau de compétence 1, hommes). Le montant de CHF 5'312.- est fondé sur une durée de travail hebdomadaire de 40 heures, alors que la durée usuelle en 2015 est de 41,6 heures. Il doit dès lors être augmenté à CHF 5'524.50. Compte tenu du renchérissement (OFS, tableau T39), le revenu mensuel à prendre en considération est de CHF 5'574.30, soit annuellement CHF 66'891.60. Il s'agit de son revenu d'invalidé. Dans son ancienne activité d'ouvrier de la construction, l'assuré avait un salaire horaire de CHF 28.03 en 2011 (dossier OAI, p. 128). Sur une base annuelle, cela correspond à un montant de CHF 64'120.60 (CHF 28.03 x 40.50 heures par semaines x 52.14 semaines par année + 8.33% pour le 13e salaire) pour l'année 2011, soit CHF 65'698.80 en 2016 (OFS, tableau T39). Ce montant peut être retenu comme salaire de valide. De la comparaison des revenus de valide (CHF 65'698.80) et d'invalidé (CHF 66'891.60), il apparaît que le recourant ne subit aucune perte de gain. Ainsi, même s'il devait être tenu compte d'un désavantage salarial de 10% comme l'exige le recourant, son degré d'invalidité serait insuffisant pour l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 6. Cela étant, dans le présent litige, la Cour doit émettre une remarque générale. Parcourir le dossier assécurologique de plus de 1'200 pages n'est pas chose aisée en particulier en raison de la redondance de nombreuses pièces, lesquelles ne sont pas systématiquement classées dans un ordre chronologique, voire logique. On citera en particulier les pièces de l'assureur-accidents copiées à de nombreuses reprises mais dans un ordre différent. Or, on doit attendre de toute autorité chargée de tâches administratives qu'elle tienne son dossier avec soin, ne serait-ce que pour la raison qu'un jour ou l'autre, comme c'est ici le cas, elle ait à le soumettre pour contrôle. Le large pouvoir d'appréciation de l'autorité judiciaire de recours ne saurait délier l'administration de son obligation de motiver ses décisions et la constitution bien ordonnée d'un dossier fait partie intégrante de cette obligation, ne serait-ce que pour que les administrés comprennent sur quelles pièces se fondent les décisions qui les concernent. 7. 7.1. Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, le recours, doit être partiellement admis. Partant, la décision

du 25 octobre 2017 est modifiée dans le sens que le recourant se voit reconnaître le droit à une rente entière pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. En revanche, le droit à la rente s'éteint à partir du 1er janvier 2016. 7.2. La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Compte tenu de l'admission partielle du recours, ils sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) à raison de CHF 400.- (1/2) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 400.- (1/2) à la charge du recourant. Ce dernier ayant versé une avance de frais de CHF 800.-, les frais de procédure sont compensés à hauteur de CHF 400.- et le solde de CHF 400.- lui est restitué. 7.3. Ayant partiellement obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens réduits (cf. art. 61 let. g LPG et 138 al. 2 CPJA). Le 9 février 2018, son mandataire a produit sa liste de frais d'un montant total de CHF 2'183.30, soit CHF 1'508.- au titre d'honoraires (5.48 heures à CHF 260.-), CHF 513.90 au titre des frais et CHF 161.40 au titre de la TVA (8 et 7.7%). Au regard de l'art. 12 al. 1bis du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA, RSF 150.12), en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de CHF 250.- et non de CHF 260.-. Il convient dès lors de s'écarter des montants mentionnés dans la liste de frais et fixer l'indemnité de dépens à CHF 2'120.65, soit CHF 1'450.- au titre d'honoraires (5.48 heures à CHF 250.-, dont 27 minutes en 2018), CHF 513.90 au titre des frais (dont CHF 7.80 en 2018) et CHF 156.75 au titre de la TVA (8% et 7.7%). Compte tenu de l'admission partielle, ces dépens doivent être réduits à la moitié du prix coûtant. Partant, l'indemnité de dépens est fixée à CHF 1'060.30, dont CHF 78.40 au titre de la TVA (8% et 7.7%). Ce montant est intégralement mis à charge de l'autorité intimée.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis et la décision du 25 octobre 2017 modifiée dans le sens que le recourant se voit reconnaître le droit à une rente entière pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015; le droit à la rente s'éteint à partir du 1er janvier 2016. II. Les frais de justice, de CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 400.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 400.- à la charge du recourant; en outre, le solde de l'avance de frais effectuée par ce dernier, à raison de CHF 400.-, lui est restitué. III. L'indemnité allouée à Me Benoît Sansonnens, avocat, est fixée à CHF 1'060.30, dont CHF 78.40 au titre de la TVA (8% et 7.7%). Elle est intégralement prise en charge par l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 mai 2018 /pte Président Greffier-rapporteur